



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-087
portant création d'une aire de
retournement impasse Inta

Publié par voie dématérialisée le 20 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement gênant,
Vu la nécessité de garantir la sécurité et la manœuvre des véhicules, notamment des services de secours, de collecte et de transport.

Considérant les diverses demandes du service administratif prévention, collecte et valorisation des déchets communauté d'agglomération pays basque formulées à la commune ;

Considérant que la configuration de la voie sans issue se situant impasse Inta quartier du lac nécessite la mise en place d'une aire de retournement ;

Considérant que le stationnement de véhicules dans cette zone empêche le demi-tour des véhicules de secours et d'intervention, de service public ainsi que les véhicules de collectes des déchets et compromet la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer la sécurité publique et plus précisément d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 01 - La création d'une aire de retournement est instituée en face du n°22 impasse Inta quartier du Lac.

Article 02 - Le stationnement est interdit en permanence sur l'ensemble de l'aire de retournement définie à l'article 01. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de service public, d'intervention et véhicules de collectes des déchets.

Article 03 - La matérialisation de la zone sera assurée par la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation verticale et horizontale sera implantée et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 04 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un

recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 20 mars 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

